

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<b>CABINET</b>	<b>ARRÊTÉ n° HC / 186 / CAB du 19 MARS 2020</b> Portant suspension des débarquements en Polynésie française des ressortissants non résident en Polynésie française dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
----------------	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la charte de l'environnement ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3845-1 rendant applicable en Polynésie française certaines dispositions afférentes à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU l'arrêté 00260/CM du 16 mars 2020 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale;

---

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs nouveaux cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** par ailleurs le risque avéré d'atteinte à l'ordre public que constituerait une propagation rapide du virus COVID-19 en Polynésie française, notamment au regard de la contrainte physique que constitue la triple insularité du territoire et le dimensionnement essentiellement centralisé des infrastructures sanitaires sur le territoire ;

**Considérant** que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

**Considérant** que l'embarquement et le débarquement de passagers aériens potentiellement infectés en Polynésie française constituent également une menace pour l'ordre public qu'il convient de circonscrire ;

**Considérant** que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux de personnes supplémentaires au sens de l'article 28 du règlement sanitaire international dans ce contexte de pandémie ;

**Considérant** l'impossibilité de garantir aux personnes non résident souhaitant séjourner en Polynésie française des conditions de séjour et de prise en charge sanitaire satisfaisantes ;

**Considérant** qu'en application du décret du 16 mars 2020 visé, les déplacements hors du domicile sont interdits sous réserve de dérogations strictement encadrées et donc que les personnes se présentant à l'embarquement doivent être en mesure de justifier d'un motif de dérogation ;

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le débarquement par des entreprises de transport aérien en Polynésie française de ressortissants, français ou étranger, non résident est suspendue provisoirement à compter du 19 mars 2020 à 13h00 à l'exception :

- des professionnels de santé appelés à rejoindre le territoire pour des raisons professionnelles ;
- des fonctionnaires de police, des militaires, et tout fonctionnaire appelé à rejoindre le territoire pour des raisons professionnelles ;
- du personnel navigant des compagnies aériennes assurant des liaisons internationales ;
- des personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur le territoire constitue un motif impérieux.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le haut-commissaire  
de la République en Polynésie  
française  
  
Dominique SORAIN



Copie pour information :

- Présidence PF
- SEAC
- DPAF
- Compagnies aériennes